



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 31 janvier 2008

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur quatre projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 15 mars 2007 relatifs à la lutte contre les salmonelles dans l'espèce *Gallus gallus*

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 novembre 2007 par la DGAI (sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments) d'une demande d'avis sur les quatre projets de modification des arrêtés relatifs à la lutte et aux modalités de participation financière de l'Etat contre les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filières de ponte d'œufs de consommation et de chair. L'avis est demandé pour publication au JO le 1^{er} février 2008.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 9 janvier 2008, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Cette demande d'avis fait suite à la saisine 2006-SA-0342 du 7 décembre 2006 relative à la première version de ces mêmes arrêtés. A cette occasion, le contexte de la demande d'avis avait été présenté de façon complète, et l'on peut s'y reporter pour une plus ample information.

*Dans l'avis rendu lors de la précédente saisine, il était rappelé qu'un **calendrier** est imposé aux Etats membres par l'Europe pour la mise en place d'un plan de lutte contre certains sérotypes de salmonelles, assorti de mesures de gestion : depuis le **1^{er} janvier 2007** pour les étages reproduction de l'espèce *Gallus gallus* (filiales ponte et chair) avec élargissement de la lutte à 5 sérotypes, et à partir du **1^{er} février 2008** pour les troupeaux de poules avec lutte contre *S. Typhimurium* en sus de *S. Enteritidis*.*

L'Afssa a déjà été sollicitée pour un appui scientifique et technique (AST n°2007-SA-0334) relatif à la sensibilité des différents plans d'échantillonnage dans les troupeaux de poules et à la vaccination vis-à-vis des salmonelles, le rapport ayant été rendu le 16 octobre dernier.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par trois rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 9 janvier 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents accompagnant la saisine, listés ci-dessous ;
 - o une note de présentation, vivement appréciée des rapporteurs, reprenant de façon claire et concise le contexte, les objectifs des textes et décrivant les principales mesures introduites dans ces quatre textes ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

- les quatre projets de modification des arrêtés relatifs à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* avec les versions en mode correction ;
- des documents relatifs au contexte juridique et réglementaire européen, téléchargés autant que possible via Internet par les rapporteurs ;
- de l'avis scientifique et technique 2007-SA-0334 du 16 octobre 2007 ;
- de l'« argumentaire pour le maintien de la possibilité d'utiliser des autovaccins vis-à-vis de *S. Infantis*, *Hadar* et *Virchow* sur des *Gallus* reproducteurs chair », de la commission aviaire de la SNGTV (société nationale des groupements techniques vétérinaires) ;
- des avis de l'EFSA, en date du 21/10/04, relatifs à l'usage des antimicrobiens dans la lutte contre les infections des volailles par les salmonelles, et à la vaccination des volailles contre les salmonelles ;
- des réunions téléphoniques les 26 novembre et 14 décembre 2007.

Argumentaire

1. Remarques de fond pour l'ensemble des textes

D'une façon générale, il apparaît que les nouvelles rédactions des arrêtés concernant les mesures de lutte contre les infections à *Salmonella Enteritidis*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis*, *Salmonella Typhimurium* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière reproduction chair (appelé par la suite « arrêté chair ») et ponte d'œufs de consommation (appelé par la suite « arrêté ponte »), apportent une meilleure lisibilité aux deux textes.

Toutefois, et comme déjà indiqué dans l'avis 2006-SA-0342 du 30 janvier 2007, une fusion des deux arrêtés concernant la lutte contre les salmonelles est à recommander. En effet, la majeure partie du texte étant commune aux deux arrêtés, une fusion des textes pourrait éviter de multiples redondances. L'arrêté pourrait se découper comme suit : une partie générale pour toutes les filières, suivie de trois parties spécifiques respectivement de la filière reproductrice chair, reproductrice œufs de consommation et production d'œufs de consommation. Une partie relative aux dindes de chair reproductrices pourrait être ainsi ajoutée aisément pour une application début 2009 pour cette filière.

Les deux arrêtés concernant les mesures financières pourraient également être fusionnés pour les mêmes raisons. En outre, il apparaît nécessaire, par souci de clarté, de rajouter à ces arrêtés un article relatif aux définitions, en reprenant celles des deux arrêtés relatifs à la lutte proprement dite, listées à l'article 2.

Pour les deux arrêtés concernant les mesures financières, aucun commentaire n'est à signaler, les experts n'ayant notamment pas de compétence dans le domaine des barèmes à appliquer.

L'examen des deux arrêtés concernant la lutte a donc été mené en parallèle.

1.1. Remarques de fond sur les deux textes concernant la lutte contre les infections à *Salmonella Enteritidis*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis*, *Salmonella Typhimurium* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus*

Article 4.II : le pétitionnaire devrait préciser ce qu'il entend par « nom des vaccins contre *Salmonella* dont l'administration est éventuellement prévue aux troupeaux de poussins d'un jour ». Il faudrait rendre univoque la rédaction de cet alinéa.

Article 10 : Il semble pertinent de considérer les résultats positifs obtenus à partir de prélèvements réalisés dans des véhicules de transport ou sur de l'aliment à l'élevage comme des éléments de suspicion.

Article 12.I. : la deuxième phrase du point b, qui constitue un ajout au texte, doit impérativement être clarifiée. Il est notamment difficile de savoir à quels troupeaux exactement s'adressent la mise sous surveillance et l'application de contrôles renforcés, plusieurs interprétations étant possibles. Dans tous les cas, il apparaît évident que les troupeaux non liés épidémiologiquement à un éclosier positif ne doivent pas faire l'objet d'un APMS ou de contrôles renforcés.

Article 13 : la possibilité de surseoir à l'élimination de troupeaux élite, de race menacée ou élevés à des fins de recherche en cas d'utilisation de traitement antibiotique ne pose pas de problème particulier.

Article 18 : La modification concernant la prise en charge des coûts d'analyse sort du domaine d'expertise du CES SA, si ce n'est que toute mesure visant à faciliter la réalisation de prélèvements pertinents participe à l'amélioration de la gestion de la santé publique.

Article 19 de l'arrêté « chair » (et 21 de l'arrêté ponte) : le délai maximal de deux mois entre le vidage des locaux et les opérations de nettoyage et désinfection apparaît long, et il faudrait savoir ce qui le motive concrètement. Le bâchage des déjections contaminées est en outre effectivement à recommander, dans le sens où il réduit fortement l'accessibilité des déjections contaminées. Toutefois, le bâchage ne semble pas s'appliquer à toutes les filières : entre autres, des fientes provenant de troupeaux de poules pondeuses peuvent être entreposées dans des hangars par exemple. Une formulation plus générale reprenant l'esprit du « stockage à l'abri de la faune sauvage et des intempéries » serait préférable.

Article 20 de l'arrêté « chair » (et 22 de l'arrêté ponte) : la mention « disposant d'une autorisation de mise sur le marché » après « la vaccination des volailles [...] ne peut être pratiquée qu'avec des vaccins inactivés » pourrait être remplacée par celle de vaccins « autorisés », afin de permettre, dans certains cas, l'utilisation d'autovaccins, notamment visant les trois sérotypes Infantis, Hadar et Virchow. En effet, il semble pertinent, afin de limiter les risques pour la santé publique, de pouvoir utiliser un autovaccin (i) lorsqu'aucun vaccin commercial n'existe vis-à-vis de la souche isolée dans le troupeau, (ii) tout en respectant le cadre réglementaire défini par le décret 2005-374 relatif aux autovaccins à usage vétérinaire et (iii) uniquement à l'étape multiplication en filière chair et à l'étape production en filière ponte.

Dans l'avis 2007-SA-0334 du 16 octobre 2007, il était précisé que :

« Le passage d'une prophylaxie sanitaire intégrale à une prophylaxie médicale intégrale serait susceptible d'entraîner un relâchement des efforts sanitaires consentis par la filière depuis 1991. Il faut rappeler que la prophylaxie médicale vaccinale n'empêche pas le portage asymptomatique des Salmonelles mais qu'elle diminue le risque de transmission verticale à l'œuf lors d'une infection (environ par 10). La vaccination diminue également l'excrétion de Salmonella dans les fientes des poules infectées rendant l'identification des troupeaux positifs plus aléatoire. **La vaccination constitue une mesure de prévention supplémentaire lorsque toutes les mesures de prophylaxie sanitaire sont effectives, dans des bâtiments conformes aux prescriptions de la charte sanitaire et ayant malgré tout été infectés lors de la bande précédente.** Il est raisonnable de penser dans ce cas que le recours supplémentaire à la vaccination peut constituer une garantie additionnelle pour le troupeau [...] Par ailleurs, les méthodes de détection des Salmonelles dans les échantillons issus de troupeaux vaccinés à l'aide de **vaccins vivants** seront à adapter selon le type de vaccin utilisé : en effet une excrétion résiduelle de(s) la souche(s) vaccinale(s) pendant quelques semaines après la vaccination est possible (Barbezange et al., 2001) [...] L'ensemble de ces facteurs nécessite que la vaccination avec **des vaccins vivants ne puisse être mise en œuvre que dans des conditions**

extrêmement contrôlées, notamment en ce qui concerne la déclaration et la traçabilité intégrale des troupeaux ainsi traités. Dans tous les cas, si une vaccination avec des vaccins vivants devait être autorisée, elle ne pourrait l'être qu'avec des vaccins conformes au règlement communautaire (règlement 1177/2006). »

« **Le recours à la vaccination des troupeaux de reproducteurs ponte** quel que soit l'étage concerné (pédigree, grand parentaux, parentaux) n'est pas justifié dans l'état actuel de la contamination des troupeaux de reproducteurs en France. »

« **Le recours à la vaccination par des vaccins vivants des troupeaux de reproducteurs chair** quel que soit l'étage concerné (pédigree, grand parentaux, parentaux) n'est pas justifié dans l'état actuel de la contamination de ces troupeaux. »

Les arguments développés dans cet avis soulignent la pertinence des arrêtés concernant (i) l'utilisation des seuls vaccins atténués pour les volailles de reproduction (stade multiplication) en filière « chair », (ii) l'interdiction de la vaccination contre les infections par salmonelles des volailles de reproduction en filière « ponte », (iii) la vaccination des volailles de rente en filière « ponte » qui n'est autorisée qu'avec des vaccins inactivés, (iv) par dérogation, la vaccination avec un vaccin vivant des troupeaux de poulettes destinés à des sites de ponte contaminés dans les deux années antérieures. Nous recommandons que soit supprimé, au 2^{ème} alinéa de l'article 22, après « sites de ponte contaminés au cours des deux années antérieures » : « ou évalué à risque spécifique par le DDSV » et que la mention « et conformes aux prescriptions de la charte sanitaire » soit ajoutée concernant les troupeaux de poulettes pour lesquels la vaccination serait autorisée, dans le but de s'assurer que toutes les mesures de prophylaxie sanitaire sont bien mises en œuvre en plus et préalablement à la vaccination. Enfin, le « suivi bactériologique renforcé et spécifique » devra être défini précisément.

Article 28 de l'arrêté « chair » (et 31 de l'arrêté ponte) : Même si la constitution d'un soucier semble tout à fait pertinente, ces articles doivent être très largement précisés : (i) concernent-ils uniquement les prélèvements officiels et pas les prélèvements obligatoires ?, (ii) qu'entend-on par souche isolée (une souche = un prélèvement ?), (iii) tous les sérovars sont-ils bien concernés ?, (iv) les laboratoires d'origine doivent-ils conserver également toutes les souches, deux ans après transmission au LNR ?, (v) quel est le délai pour l'envoi des souches au LNR ?,...

Les annexes I à III reprennent de façon précise les modalités du dépistage des infections à salmonelles, les laboratoires chargés des analyses et les modalités de la confirmation des infections. Elles n'appellent pas de commentaire particulier, si ce n'est que l'utilisation de chiffonnettes est une exigence qui va au-delà des exigences communautaires et présente un intérêt réel, évoqué dans l'AST 2007-SA-0334.

1.2. Remarques de fond sur le texte concernant la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium ou Salmonella Virchow dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Articles 1^{er} et 6 : l'extension à Typhimurium de la recherche de salmonelles en poudeuses d'œufs de consommation, prévu pour le 1^{er} février 2008, apparaît clairement.

Article 23 : Les ajouts concernant les contrôles sur l'aliment pour les troupeaux de plus de 30 000 poules sont pertinents dans l'objectif de maîtrise des infections à salmonelles en élevage.

Dans l'annexe I point 2.2.1, un prélèvement d'aliment dans l'élevage est demandé dans les sites hébergeant plus de 80 000 poudeuses. L'intérêt d'un tel prélèvement en vue du dépistage d'une infection d'un troupeau par Salmonella est limité par rapport à celui d'un prélèvement de fiente ou d'une chiffonnette environnementale. En outre, un tel prélèvement ne permet pas de s'assurer que la contamination de l'élevage est d'origine alimentaire : ceci ne pourrait être garanti que par un prélèvement à l'usine ou à la livraison.

2. Remarques de forme sur les deux textes concernant la lutte contre les infections à *Salmonella Enteritidis*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis*, *Salmonella Typhimurium* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus*

Article 2 : Le transfert des définitions des « paires de chaussettes » et « chiffonnette » dans cette partie est pertinent ; toutefois, le point « f) chiffonnette » devrait s'appeler « l) chiffonnette ».

Article 4.II : la raison de la modification du terme « transmise » en « notifiée » ne semble pas claire, d'autant que cette modification a été opérée dans l'arrêté « chair » et pas systématiquement dans l'arrêté « ponte ». Il conviendrait d'harmoniser les arrêtés sur ce point.

Art 12-la, premier alinéa : « les œufs à couvrir sont chargés dans cet éclosoir » dans l'arrêté « chair » et ils sont « présents » dans l'arrêté « ponte ». Il y a là aussi un problème d'homogénéité. Le terme présent semble plus pertinent.

Conclusions et recommandations

Considérant l'importance de l'élevage avicole et notamment de la filière ponte d'œufs de consommation dans la genèse des toxi-infections alimentaires humaines à salmonelles (« cas attribuables ») ;

Considérant l'impact très positif des mesures de prophylaxie collective obligatoire mises en œuvre dans les filières avicoles depuis 1998 ;

Considérant la fréquence d'isolement des sérotypes visés par la réglementation dans les filières avicoles d'une part et dans les foyers de toxi-infection alimentaire d'autre part ;

Considérant le contexte européen et en particulier les règlements 2160/2003, 1177/2006 et 1168/2006,

le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA) propose un avis favorable aux quatre projets d'arrêtés soumis.

Le CES SA recommande néanmoins :

- le remplacement dans l'article relatif à la vaccination, de la mention « disposant d'une autorisation de mise sur le marché » après « la vaccination des volailles [...] ne peut être pratiquée qu'avec des vaccins inactivés », par celle de vaccins « autorisés », ce qui donne la possibilité d'utiliser des autovaccins ;
- l'ajout, à la 2^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa de l'article 22 dans l'arrêté « ponte », de la mention « et conformes aux prescriptions de la charte sanitaire » et la suppression de la mention « ou évalué à risque spécifique par le DDSV » concernant les troupeaux de poulettes pour lesquels la vaccination serait autorisée pour améliorer l'encadrement de la vaccination ;
 - l'ajout de précisions relatives à la constitution d'un souchier par le LNR.

Il suggère, en outre, une fusion des deux arrêtés concernant la lutte contre les salmonelles, afin d'éviter de multiples redondances.

Principales références bibliographiques

Afssa, avis 2006-SA-0342 du 30 janvier 2007.

Afssa, AST 2007-SA-0334 du 16 octobre 2007.

Opinion of the Scientific Panel on Biological Hazards on a request from the Commission related to the use of vaccines for the control of Salmonella in poultry. The EFSA Journal (2004) 114, 1-74

Opinion of the Scientific Panel on Biological Hazards on a request from the Commission related to the use of antimicrobials for the control of Salmonella in poultry. The EFSA Journal (2004) 115, 1-76

Mots clés : *Salmonella, espèce poule, œufs de consommation, chair, toxi-infections alimentaires »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur une demande d'avis sur quatre projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 15 mars 2007 relatifs à la lutte contre les salmonelles dans l'espèce *Gallus gallus*.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND